



Publié le 26 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212900310-20260626-ARR2026119-AR

ARRETE n° 2026-119

AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOËT,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3322-10, L.3322-11 et L.3331-1 à L.3336-24 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons pour le département du Finistère ;
Vu la demande présentée le 3 juin 2026 par Madame Anne Françoise GASTINE exploitant le débit de boissons permanent « Au grand bleu » situé 55 boulevard des plages en vue d'être autorisée à fermer son établissement à 2 heures du matin dans la nuit du 27 au 28 juin 2026 ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Anne Françoise GASTINE exploitant le débit de boissons permanent « Au grand bleu » situé 55 boulevard des plages, est autorisée à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 02h00 la nuit du samedi 27 au 28 juin 2026.

Article 2 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 3 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite:

- de prévenir tous désordre rixe ou dispute ;
- de refuser de servir les personnes en état d'ébriété ;
- de refuser de servir jusqu'à l'ivresse ;
- à l'extérieur, de limiter la consommation à la terrasse de l'établissement ;
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, l'exploitant est tenu d'alerter sans délai les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans les formes réglementaires.

Article 5 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Fait à Clohars-Carnoët,
Le 26 juin 2026,
Le Maire,
Michaël THOMAS